

“ actions de la dite Bourse de *Québec*, sujette
 “ aux dites règles ordres et conditions. En
 “ foi de quoi nous avons signé le jour de
 “ dans l’an de Notre Seigneur.
 “ Exécuté en présence des }
 “ Témoins Soussignés. }

XVI. Et qu’il soit de plus statué, que cet
 Acte sera jugé et réputé acte public, et comme
 tel, il en sera judiciairement pris connaissance
 par tous juges, juges de paix et autres person-
 nes quelconques, sans qu’il soit spécialement
 plaidé.